

GE_GERICHTE DAS/56/2026 vom 2. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_56_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/56/2026 du 2 mars 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/56/2026 del 2 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC), dans un délai de trente jours dès leur notification.

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile, par une partie à la procédure et selon les formes prescrites. Il est donc recevable.

- 4/5 -

C/18574/2018-CS

E. 2

2.1 L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés (ATF 114 II 189 c. 2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant avait saisi le Tribunal de protection d'une requête visant à l'autoriser à représenter seul sa fille C_____ pour former recours contre la décision prise par le DIP le 5 août 2025 excluant l'enfant de l'école publique genevoise. En réponse à cette requête, le Tribunal de protection s'est déclaré incompétent ratione loci. Depuis lors, la situation de fait a évolué puisqu'il ressort des pièces produites que l'enfant C_____ a été admise au sein de l'établissement F_____ au G_____ (GE) dès le mois de décembre 2025, ce qui constitue une reconsidération, par le DIP, de sa décision du 5 août 2025, laquelle est devenue sans objet. Il en va de même des démarches auxquelles le recourant a procédé devant le Tribunal de protection et de son recours formé le 24 septembre 2025 devant la Chambre de céans. La cause sera par conséquent rayée du rôle de la Chambre de surveillance (art. 242 CPC).

E. 3

La procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). En l'espèce, le recourant a créé une situation confuse en opérant à

plusieurs reprises un changement de domicile auprès de l'OCPM pour de courtes périodes, ce qui a conduit le DIP à prononcer la décision que le recourant entendait contester devant les instances administratives et le Tribunal de protection à se déclarer incompétent ratione loci. Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de laisser les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., à la charge du recourant (art. 107 al. 1 let. f CPC), compensés à due concurrence avec l'avance versée (art. 111 al. 1 CPC) le solde, en 200 fr., lui étant restitué. Au vu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/18574/2018-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare sans objet le recours formé le 24 septembre 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7150/2025 rendue le 22 août 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18574/2018. Arrête les frais judiciaires de recours à 200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ la somme de 200 fr. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.